



MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,

en charge des transports interinsulaires

ARRETE N°

/ CM du

modifiant l'arrêté n° 2442/CM du 22 novembre 2018 portant règlementation du mouillage des navires dans les eaux intérieures de l'île de Bora Bora.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM2020139AC-
1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°21-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, ensemble le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le Code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la Commune de Bora Bora en date du 31 mars 2020 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
MED 1
MET 1
DPAM 1
DAF 1
DEQ 1
CISL 1
JOPF 1

Trans. (avec AR):

HC 1
Commune de Bora
Bora s/c HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

ARRETE

Article 1er. - Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 2442/CM du 22 novembre 2018, sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit:

« Le mouillage et le stationnement de tout navire sont strictement interdits hors des zones dédiées au mouillage autorisé telles que définies à l'article 4.

Sauf dispositions contraires, les navires non pontés d'une longueur inférieure ou égale à dix (10) mètres dont le séjour au mouillage est inférieur ou égal à vingt-quatre (24) heures sont exclus de l'application du présent arrêté ».

Article 2. - Le tableau de l'article 4-A de l'arrêté n° 2442/CM du 22 novembre 2018, est remplacé par le tableau suivant :

Dénomination	Longitude	Latitude	Rayon d'évitage
Yacht club 1	151° 45.752'O	16° 29.243'S	150 mètres
Faanui 1	151° 45.449'O	16° 28.838'S	150 mètres
Hitiaa 1	151° 44.459'O	16° 27.978'S	150 mètres
Hitiaa 2	151° 44.051'O	16° 28.223'S	150 mètres
Hitiaa 3	151° 43.719'O	16° 28.413'S	150 mètres
Toopua 1	151° 46.664'O	16° 31.361'S	150 mètres
Vaitape 1	151° 45.760'O	16° 30.838'S	150 mètres
Vaitape 2	151° 45.670'O	16° 31.075'S	150 mètres
Bloody Mary's 1	151° 44.898'O	16° 31.595'S	150 mètres

Article 3. - Le 4° de l'article 4-B de l'arrêté n° 2442/CM du 22 novembre 2018, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La délimitation de la zone de Taimoo est définie par les points ci-après :

Dénomination	Longitude	Latitude
TA-1	151° 43.830'O	16° 28.155'S
TA-2	151° 43.710'O	16° 28.260'S
TA-3	151° 43.765'O	16° 28.345'S
TA-4	151° 43.910'O	16° 28.215'S

Dans cette zone, le mouillage des navires est strictement limité à cinq (5) navires.

La durée de séjour des navires dans cette zone ne peut excéder trente-six (36) heures. ».

Article 4. - Les annexes rattachées à l'arrêté n° 2442/CM du 22 novembre 2018 portant réglementation du mouillage des navires dans les eaux intérieures de l'île de Bora Bora sont abrogées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 5. - Le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, le Ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche et le Ministre de l'équipement et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
de l'équipement
et des transports terrestres

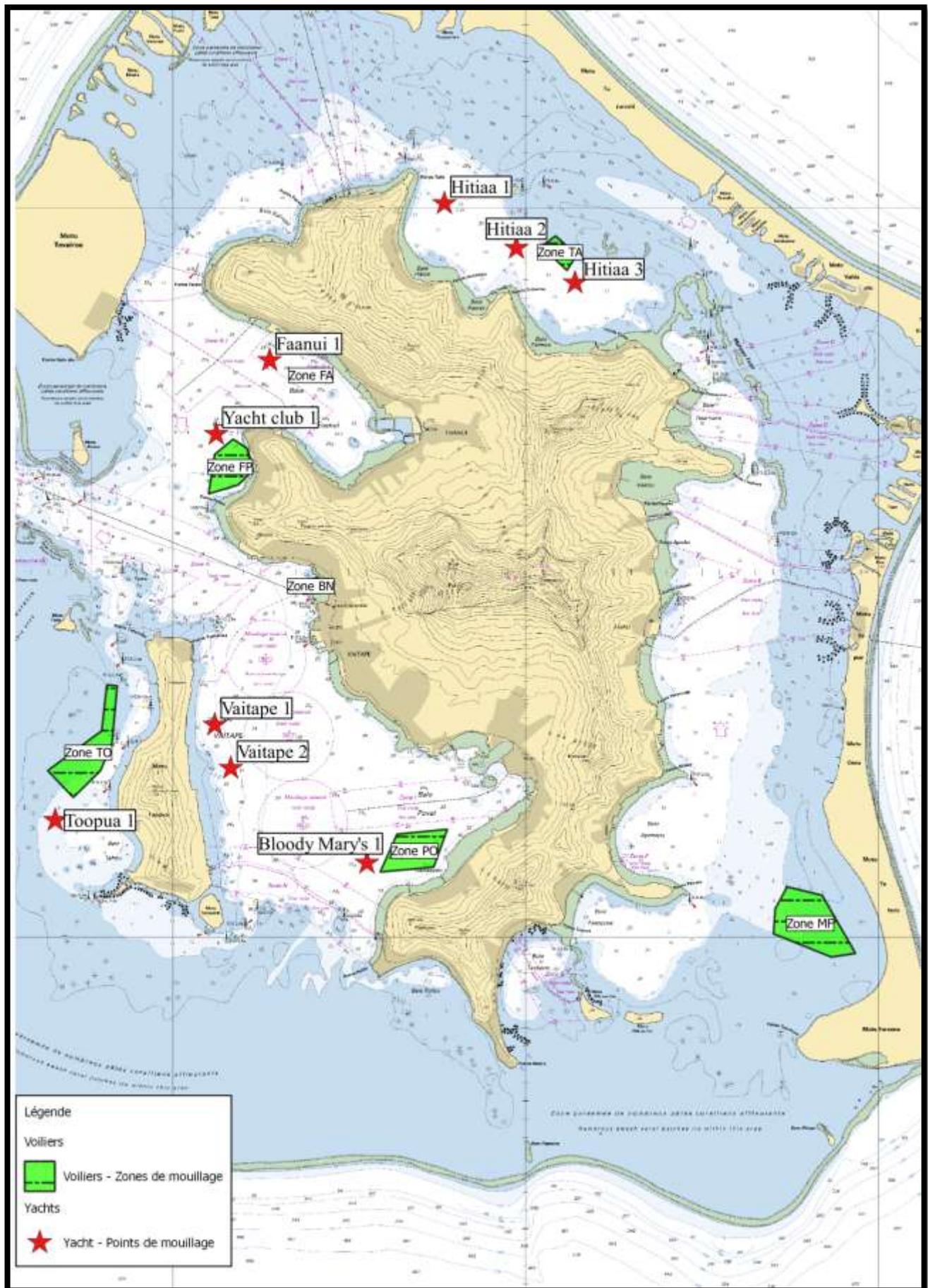
René TEMEHARO

Edouard FRITCH

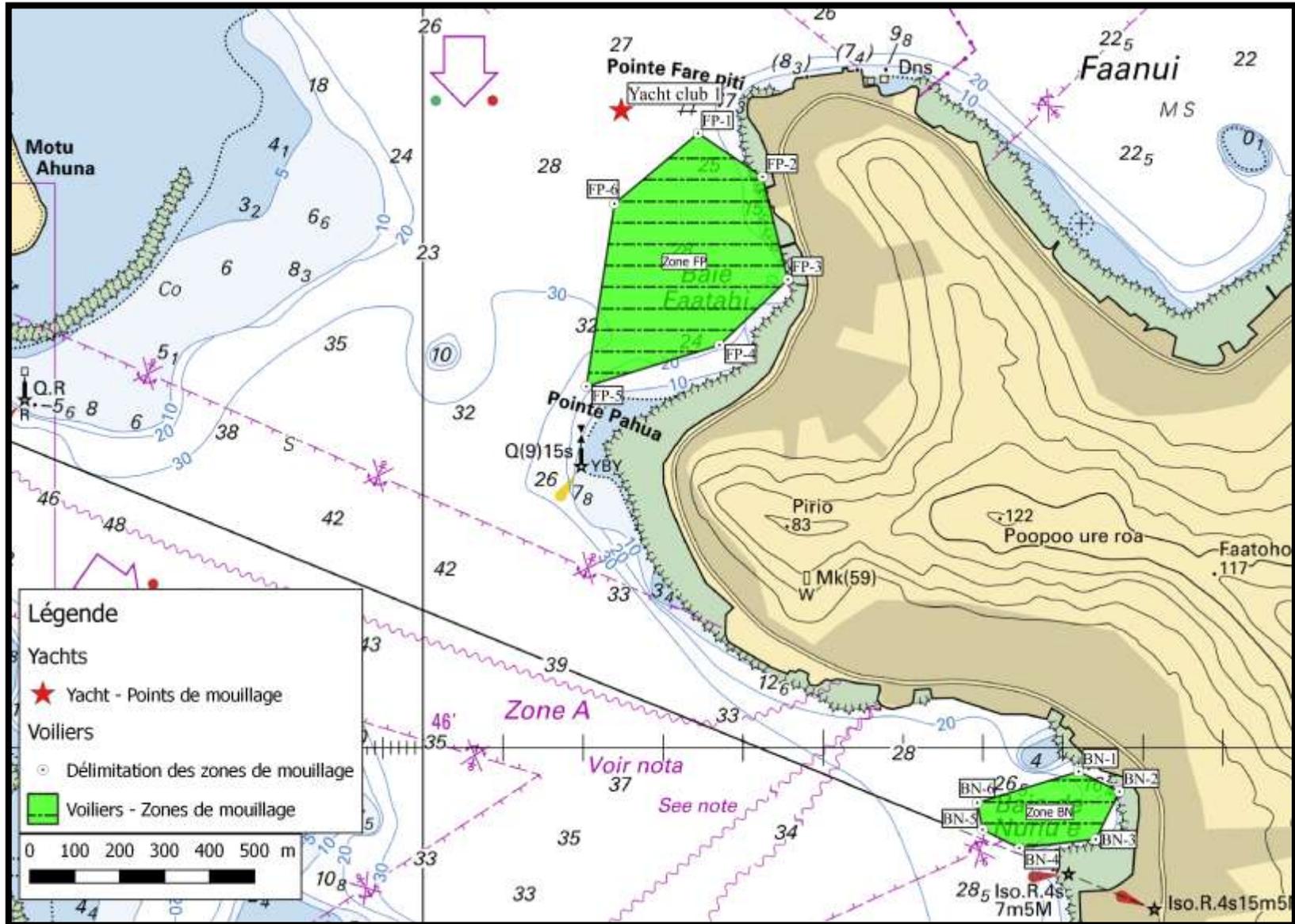
Le Ministre
de l'économie verte
et du domaine,
*en charge des mines
et de la recherche*

Tearii ALPHA

Vue générale des zones de mouillage à Bora Bora

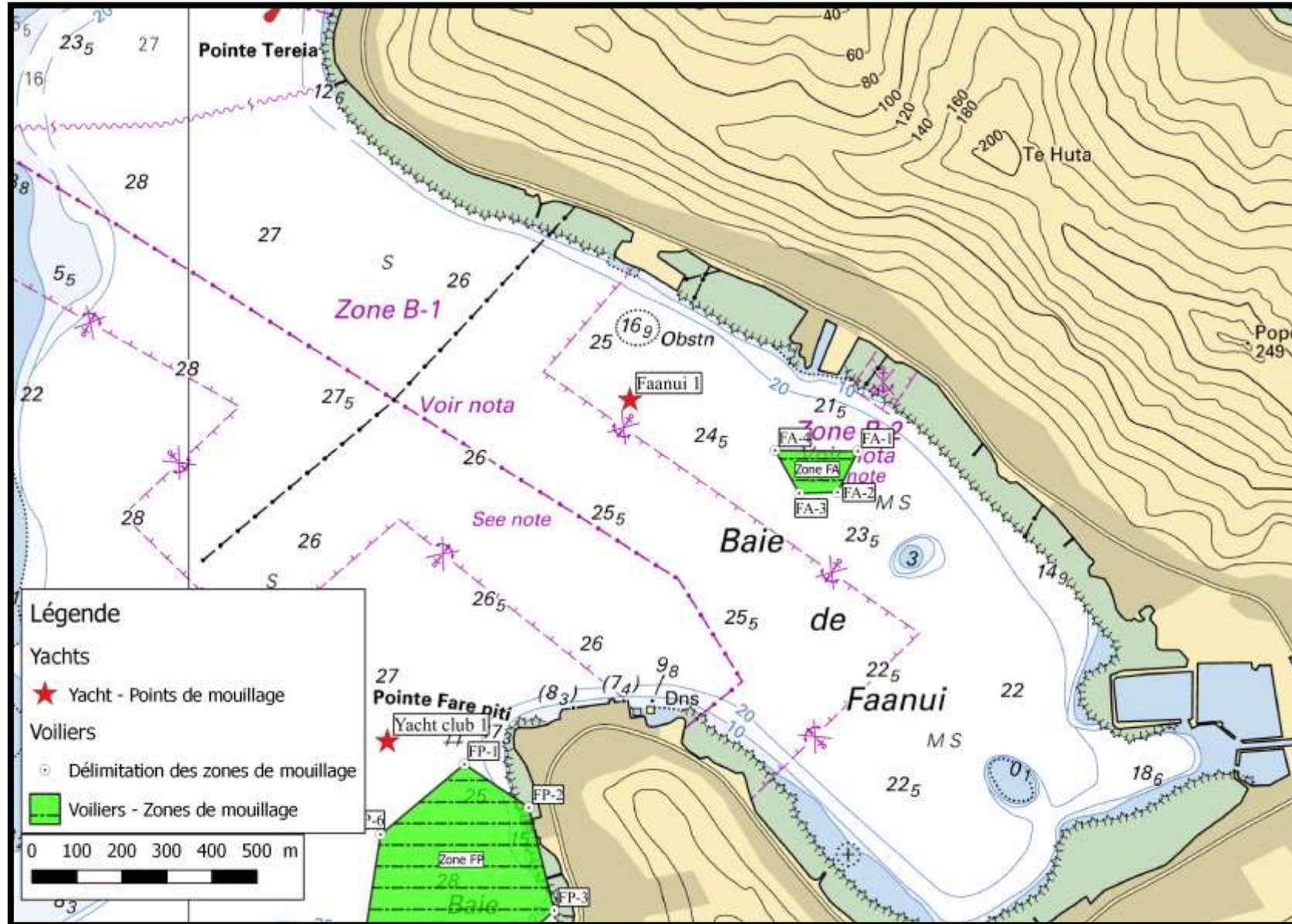


Zones de mouillage BN, FP et Yacht club 1 à Bora Bora

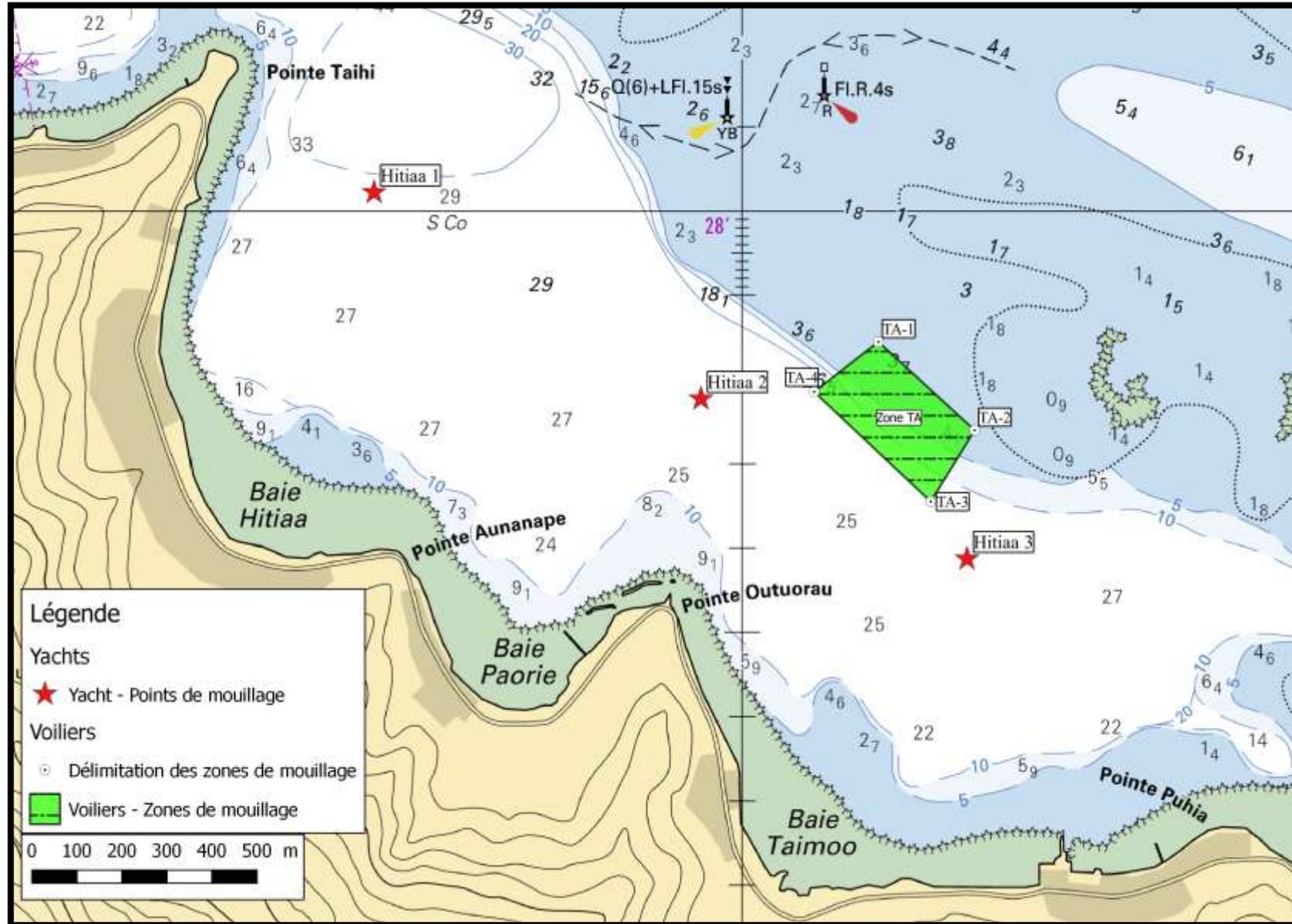


Annexe 3

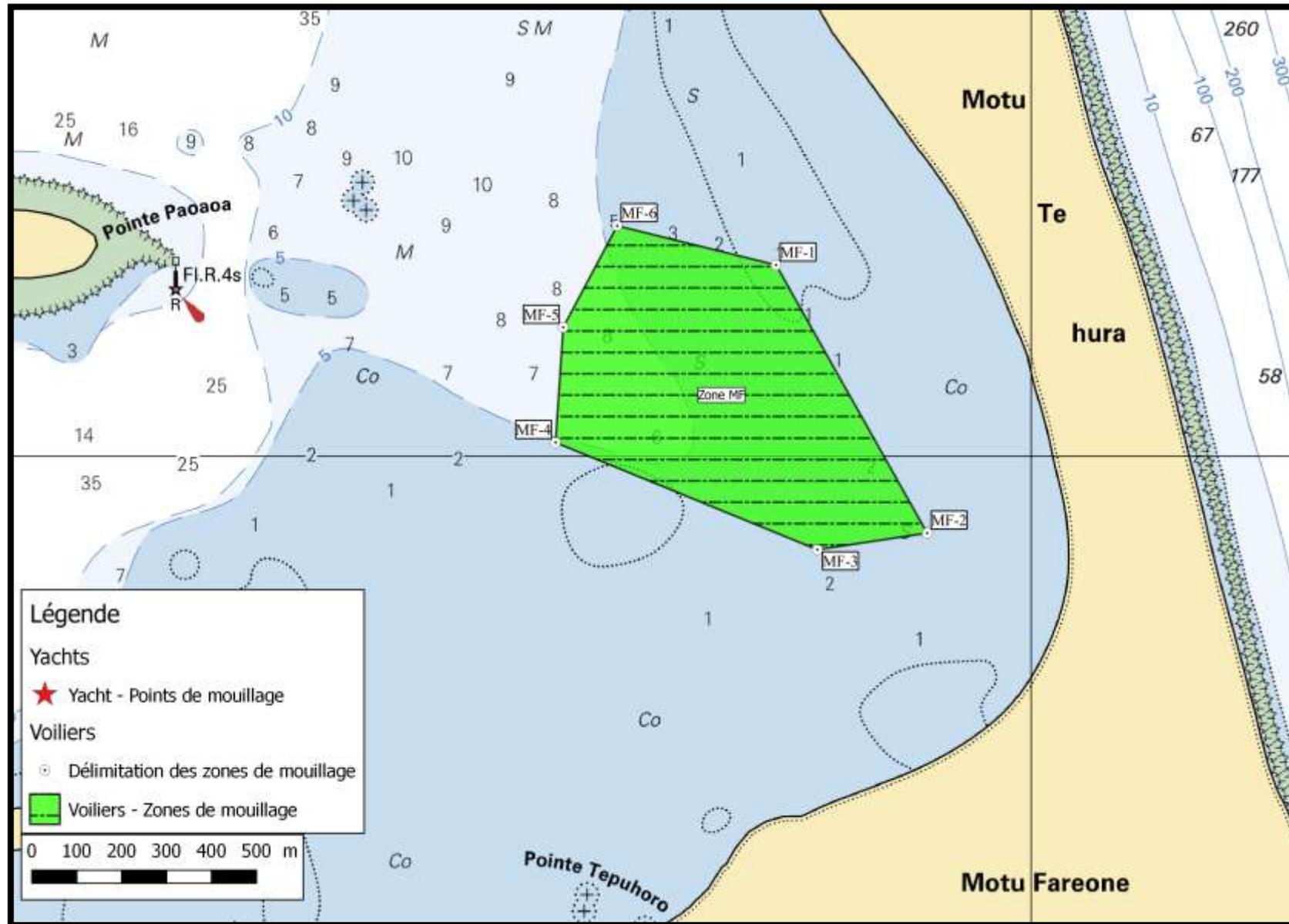
à l'arrêté n° /CM du
Zones de mouillage FA et Faanui 1 à Bora Bora



Zone de mouillage TA et Hitiaa 1,2 et 3 à Bora Bora



Zone de mouillage MF à Bora Bora



Zone de mouillage PO et Bloody Mary's à Bora Bora

